Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 23 (1943)

Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 120 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en

France du 9 octobre 1943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 9 octobre 1943

CIRCULAIRE Nº 120

FIXATION EN FRANCE DES PRIX DE VENTE DES PRODUITS IMPORTÉS ET REVENDUS EN L'ÉTAT

Dans notre circulaire N° 99 du 26 octobre 1942, publiée dans le n° 8 de septembre-octobre 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous avions indiqué qu'une instruction interministérielle du 30 septembre 1942 avait tracé les

règles de l'application du contrôle des prix à la vente en l'état des produits importés.

Ce nouveau régime, qui mettait un terme à une longue période d'incertitude, était conçu avec beaucoup de clarté puisqu'il subsiste encore, à l'heure actuelle, dans ses lignes essentielles. Les dispositions principales de ce régime ont été condensées dans un arrêté ministériel nº 7.160 du 20 juillet 1943 publié au « Bulletin Officiel des Services des Prix » (1) du 23 du même mois. Une nouvelle instruction interministérielle nº 144 de la même date remplaçant l'instruction du 30 septembre 1942 commente les dispositions de cet arrêté.

Plutôt que d'énumérer ces adjonctions en nous référant à notre circulaire nº 99 précitée, nous préférons reprendre

complètement la matière.

Les règles françaises du contrôle des prix n'exerçant pas leur empire à l'extérieur, il est évident que le prix d'achat à l'étranger, du moment que l'autorisation d'importer est accordée, est accepté tel quel.

La faculté d'appréciation de l'Administration ne peut donc s'exercer que sur les frais accessoires dont la plupart,

d'ailleurs, sont incompressibles parce qu'ils correspondent à des opérations indispensables.

Dans ces conditions, les avantages que le contrôle des prix pouvait retirer d'une homologation préalable étaient faibles au regard de ceux que procurerait aux importateurs la possibilité de faire eux-mêmes leur prix sous réserve d'un contrôle ultérieur. Pour certains produits néanmoins, l'Administration a jugé nécessaire de conserver le régime du contrôle a priori.

Les règles ci-après s'imposent obligatoirement à tous les importateurs vendeurs en l'état sur le marché intérieur. En matière de prix sont importateurs ceux qui ont effectué sur le territoire douanier métropolitain la première vente ou proposition de vente en l'état du produit importé, soit qu'ils agissent pour leur propre compte soit qu'ils agissent pour le compte de tiers résidant hors de France.

Bien que la livraison de la marchandise à un consignataire en France par le commettant étranger ne constitue pas juridiquement une vente, le consignataire, au regard de la législation des prix, est assimilé à un importateur propriétaire

du produit importé.

A) RÉGIME DU CONTROLE A POSTERIORI (régime général)

Trois points doivent être examinés :

- Le calcul du prix de revient des produits importés;

- Le calcul de la marge bénéficiaire;

- Le contrôle des calculs faits par l'importateur.

1. Calcul du prix de revient des produits importés

Le prix d'achat est la somme effectivement payée ou payable par l'importateur au producteur, déduction faite des

remises et des escomptes de toute nature.

Le prix de revient s'obtient en ajoutant au prix d'achat au producteur ou au fabricant étranger les divers frais accessoires grevant la marchandise jusqu'au moment de son dédouanement. Les frais accessoires à ajouter varient selon la consistance du prix d'achat facturé et aucun double emploi ne saurait être admis lors du calcul du prix de revient. C'est ainsi que dans le cas d'une vente franco frontière, ni les frais de transport ni les droits de douane étrangers ne doivent être ajoutés au prix d'achat. L'instruction nº 144 précitée donne une liste non limitative des frais accessoires :

- 1º Frais de déchets et creux de route antérieurs aux opérations de dédouanement.
- 2º Frais de manutention (manipulation des marchandises et étiquetage).
- 3º Frais de transport.

4º Frais d'assurances d'usage. Sont considérées comme telles, les assurances contre les risques de guerre maritimes. Quant aux assurances contre les risques terrestres de guerre, les conditions dans lesquelles elles doivent être récupérées sont fixées par l'arrêté nº 6.085 et la circulaire nº 125, par les arrêtés nºs 7.120, 7.434 et 7.586 des 18 et 20 mars, 13 juillet, 31 août et 14 septembre 1943 publiés respectivement au B. O. S. P. des 26 mars, 16 juillet, 3 septembre et 17 septembre 1943.

⁽¹⁾ Le bulletin sera désigné ci-après par l'abréviation \ll B. O. S. P. ».

- 5º Droits de sortie ou droits analogues.
- 6º Droits de chancellerie.
- 7º Droits et taxes annexes perçus par la douane française (taxes intérieures, taxes spéciales, taxe à la production, si l'importateur n'a pas pris la position fiscale de producteur et taxe sur les transactions dans tous les cas) (1).
 - 8º Frais de magasinage antérieurs au dédouanement.
 - 9º Frais d'ouverture de crédits. Ces frais ne sont admis que s'ils sont indispensables à la réussite de l'opération.

10° Rémunération des intermédiaires indispensables comprenant les commissions allouées aux intermédiaires (transitaires, agents en douane, etc...) sans le concours desquels l'opération n'aurait pu être réalisée. Mais les commissions versées aux commissionnaires, aux agents généraux à l'importation, etc., par leurs commettants étrangers doivent être déduites du prix de revient servant de base au calcul de la marge bénéficiaire.

Il est bien évident qu'il ne faut tenir compte des frais accessoires que s'ils ont été réellement exposés.

La conversion en francs français des éléments du prix de revient exprimés en francs suisses s'effectue sur la base de la parité de 10 francs français pour 1 franc suisse.

2. Marge bénéficiaire et prix de vente de l'importateur

Pour savoir quelle marge brute (marge bénéficiaire) doit être ajoutée au prix de revient, il faut connaître le taux de marque brute (pourcentage autorisé de bénéfice), taux qui est variable selon que les importateurs sont assimilés à des producteurs, à des grossistes ou à des détaillants.

Lorsqu'un importateur est rétribué par des commissions, sa rémunération totale ne doit, en aucun cas, excéder la marge bénéficiaire résultant de l'application du taux limite de marque brute déterminé selon les règles qui suivent :

lo Importateurs assimilés à des producteurs.

Un importateur est assimilé à un producteur lorsqu'il est spécialisé dans les opérations d'importation et qu'il vend habituellement les produits qu'il importe à un utilisateur qui les transforme ou à un négociant en gros. Le taux de marque applicable est différent selon que le produit est vendu sortie bureau de dédouanement ou sortie magasin de l'importateur.

a) Vente sortie bureau de dédouanement.

Le taux limite de marque brute est de 7 p. 100 du prix de vente (et non du prix de revient). Le montant de la taxe à la production éventuellement dû par l'importateur lors de la revente du produit importé est à facturer en supplément du prix de vente ainsi obtenu. Par contre, la taxe sur les transactions est incluse dans ce prix de vente. Il est interdit de le majorer du montant de la taxe sur les transactions qui resterait dû après déduction de la fraction de ladite taxe acquittée à l'importation.

b) Vente sortie magasin de l'importateur.

Le taux limite de marque brute est de 12 p. 100 du prix de vente. Les règles de facturation des taxes sont les mêmes que pour la vente sortie bureau de dédouanement.

L'importateur-producteur peut être amené à vendre exceptionnellement aux détaillants ou au détail. Le prix de vente au grossiste, calculé comme indiqué ci-dessus, constitue le prix de base auquel peuvent être ajoutés, en fonction de l'importance des achats, les écarts admis pour les producteurs métropolitains d'objets analogues.

2º Importateurs grossistes ou détaillants.

Un importateur est assimilé à un grossiste ou à un détaillant lorsqu'il effectue les opérations d'importation en vue

de l'approvisionnement de ses magasins de gros et de détail.

Les taux limites de marque brute applicables sont ceux qui sont fixés pour le commerce métropolitain d'objets analogues. Dans cette hypothèse, le fait que la marchandise est vendue sortie bureau de dédouanement ou sortie magasin de l'importateur a de l'influence sur le prix de vente uniquement par l'intermédiaire du prix de revient et non par celui du taux de marque.

Le taux de marque utilisé est celui du grossiste pour les ventes aux détaillants et celui du détail pour les ventes au détail. Signalons que si l'importation est effectuée par le détaillant, le taux de marque à appliquer est celui du détaillant qui s'approvisionne auprès du fabricant. En aucun cas les prix ainsi obtenus ne sont majorés d'un écart en fonction de l'importance des achats.

Si l'importateur grossiste ou détaillant est l'agent direct et exclusif d'un producteur étranger, le taux limite de marque applicable est majoré de 3 points. Mais cette majoration supplémentaire de 3 p. 100 n'est accordée aux grossistes et aux détaillants que si, en raison de leur qualité d'agents directs et exclusifs, ils sont appelés à vendre une partie des articles dont ils ont l'exclusivité à d'autres grossistes ou à d'autres détaillants, c'est-à-dire au même stade de la distribution que celui qu'ils occupent et à partager de ce fait avec leurs acheteurs, le taux limite de marque brute en vigueur pour les articles considérés.

Si, en raison de l'importance des frais exceptionnels de publicité, de participation à des expositions ou de toute autre nature, à la charge de l'importateur, et dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des taux de marque, la majoration de 3 points apparaît insuffisante, le Comité d'Organisation intéressé peut solliciter un relèvement de taux de marque en faveur de toute la branche d'activité en cause.

Les catégories d'importateurs qui sont obligés d'effectuer des manipulations d'usage pour la conservation des produits, peuvent incorporer dans les prix de vente les frais qui en résultent pour eux, à condition de posséder les justifications nécessaires, et après accord avec la Direction des Prix, Section des Importations.

Si l'exportateur fixe avec l'importateur français des prix de vente au grossiste, en gros ou au détail, imposés, ceux-ci ne peuvent être appliqués que si les marges de marque qui en résultent ne sont pas supérieures aux marges autorisées par les dispositions précitées.

En terminant, signalons que les taux de marque s'appliquent aux prix de vente et non aux prix de revient.

⁽¹⁾ La taxe sur les transactions, acquittée à l'importation, couvre, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France effectuée immédiatement à la suite de cette importation par l'importateur lui-même, à condition que la marchandise n'ait subi aucune modification d'état.

3º Contrôle du calcul effectué par l'importateur

L'importateur doit être en mesure de présenter les pièces suivantes s'il en est requis par les agents du contrôle :

lo Fiches d'établissement de prix.

A l'occasion de chaque importation, l'intéressé établit des fiches de calcul de prix qui portent un numéro d'ordre. Sous un même numéro d'ordre, il est fait autant de fiches qu'il y a d'objets importés ayant un prix de vente distinct. Néanmoins, en ce qui concerne les pièces détachées ou les objets multiples, une seule fiche est dressée par catégorie d'objets (exemples: aiguilles de machine à coudre). Le numéro est, comme indiqué ci-dessus, reproduit sur les factures (modèle de fiche, en annexe à l'arrêté nº 7.160, B. O. S. P. du 23 juillet 1943).

Un exemplaire de cette fiche doit être adressé à la Direction des Prix (Section des Importations).

2º Fiches justificatives.

a) Prix de facture. Il est justifié par la facture délivrée par le vendeur étranger accompagnée des bordereaux d'expédition et des contrats de vente.

b) Frais accessoires et rémunérations des intermédiaires indispensables. Voir ci-dessus : titre A, chiffre 1º.

Les frais de transport sont justifiés par la lettre de voiture internationale et le récépissé de chemin de fer ou le compte de frêt et le connaissement, les droits de douane par la quittance, les frais de dédouanement et les frais divers par les notes de frals détaillés du transitaire et les factures acquittées.

Chaque facture relative à la vente du produit importé doit être revêtue d'une des mentions suivantes : Mention régulière : Prix établi par l'importateur. Arrêté nº 7.160, fiche nº , ou mention abrégée : IF (nº de la fiche).

B) RÉGIME DU CONTROLE A PRIORI (régime spécial)

Les produits pour lesquels le contrôle s'exerce a priori sont :

a) Les produits destinés à l'alimentation humaine.

b) Les produits agricoles.

c) Les produits énumérés par l'annexe à la présente circulaire.

Toutefois, en ce qui concerne les produits figurant à la liste annexe, l'homologation préalable n'est pas nécessaire dans le cas où le prix de vente reste inférieur au prix licite du produit national similaire ou au prix autorisé pour une importation antérieure.

1º Procédure de fixation, par arrêté, du prix de vente en l'état

La procédure est différente suivant qu'il existe ou non un groupement d'importation pour l'article considéré.

- 1º Procédure dans le cas où il n'existe pas de groupement d'importation.
- a) Constitution du dossier.

Le dossier comprend :

I. Une demande établie sous la forme d'un questionnaire-type en trois exemplaires. (Modèle annexé à l'instruction nº 144.)

2. Les pièces justificatives originales (voir titre A, chiffre 3º, paragr. 2). Une copie de la facture d'achat, un extrait de la note des frais du transitaire doivent être remis en même temps que les pièces pour être conservées par la Direction des Prix.

3. Un bordereau desdites pièces, établi d'après un modèle-type, mentionnant notamment les origines, dates et numéros

des pièces justificatives. (Modèle annexé à l'instruction nº 144.)

Le dossier est envoyé directement soit à Paris, à la Section des Importations du Comité Central des Prix, I Rond-Point des Champs-Elysées, soit à Vichy à l'Hôtel Carlton, Direction des Prix, selon que l'importateur est domicilié en zone nord ou en zone sud.

La Direction compétente du Secrétariat d'Etat intéressé et l'organisme professionnel (Comité d'Organisation ou à défaut l'organisation professionnelle dont relève le demandeur) avisés de l'affaire, doivent donner leur avis dans un court délai.

b) Instruction de la demande de fixation de prix.

La Direction des Prix doit proposer, dans un bref délai, un prix de vente aux acheteurs désignés dans la demande (grossistes, détaillants, transformateurs, consommateurs). Un arrêté de fixation est publié au B. O. S. P.

2º Procédure dans le cas où il existe un groupement d'importation.

Si un prix de péréquation a été fixé et que l'importateur le juge insuffisant, celui-ci doit saisir le groupement d'importation, seul compétent pour demander la modification de prix.

S'il n'y a pas de prix de péréquation, l'importateur agit comme s'il n'existait pas de groupement d'importation

(procédure indiquée sous chiffre 1º).

Qu'il existe ou non un groupement d'importation, les intéressés doivent porter sur leurs factures la mention suivante : « I. A. (Nº.....) », ce qui signifie importation, prix fixé par arrêté nº........

2º Application des règles d'homologation aux cas particuliers

lo Importation des produits des industries mécaniques et électriques fabriqués sur devis.

Les règles d'homologation des prix, énoncées ci-dessus, ne sont pas applicables aux importations de produits des industries mécaniques et électriques, fabriqués sur devis conformément aux dispositions de l'instruction nº 2.474/77, publiée dans le « B. O. S. P. » du 3 juillet 1942 (pages 354 et suivantes). Les importateurs sont autorisés à calculer eux-mêmes les prix de vente suivant les indications données ci-dessus dans le titre A.

2º Produits alimentaires importés. Les importateurs doivent adresser :

a) Au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, Direction des Services financiers et des Relations extérieures 2 boulevard des Invalides, à Paris, leur demande d'autorisation d'importation (modèle AC) établie en six exemplaires, accompagnée de 3 échantillons scellés et plombés du produit, dans la forme prévue à la Section I, paragraphe 3 de la circulaire n° 120 du 18 février 1943 publiée au B. O. S. P. du 5 mars 1943.

b) Au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, Bureau central des Recherches, 2 boulevard des Invalides, Paris, une demande d'autorisation de mise en vente en double exemplaire conformément au modèle reproduit à l'annexe II de la

circulaire nº 120 précitée.

c) Au Ministère de l'Economie nationale et des Finances, Direction des Prix, I Rond-Point des Champs-Elysées à Paris, une demande de fixation de prix selon le procédé indiqué ci-dessus. (Titre B, chiffre 1°, paragraphe 1°.)

Dès leur réception, les échantillons sont transmis au Bureau central des Recherches par les soins de la Direction des

Services financiers et des Affaires extérieures.

A l'arrivée des marchandises importées des échantillons sont prélevés. S'ils sont conformes aux échantillons joints à la demande d'autorisation d'importation, l'autorisation de mise en vente est délivrée par le Bureau Central des Recherches, dès que le prix du produit a été fixé.

3º Fixation de prix de catalogue avant la réalisation de l'importation.

L'importateur qui est en mesure de produire, pour certains articles constituant un ensemble d'unités différentes et très nombreuses, des tarifs syndicaux obligatoires, des catalogues ou prix courants de la maison exportatrice, peut demander, avant la réalisation de l'importation, la fixation d'un prix de catalogue en France des produits dont l'importation est envisagée. Il adresse à la Section des Importations du Comité central des Prix un exemplaire du tarif étranger et une demande de fixation détaillée, pour quelques produits-types, avec justification des différents éléments s'ajoutant au prix du catalogue étranger pour la détermination du prix de revient en France.

4º Importation de denrées périssables.

Les importateurs de denrées périssables peuvent solliciter, par l'intermédiaire du ministère responsable du produit dont il s'agit, la fixation, avant la réalisation de l'importation, d'un prix de vente en France.

5º Conditions particulières de vente.

Les importateurs qui ont la charge des frais de publicité ou qui doivent constituer des stocks importants ont la faculté de produire un décompte de leurs frais généraux indispensables à l'exercice de leur commerce. Ils sont obligés de fournir dans ce cas, outre les pièces habituelles, leur dernier compte d'exploitation et celui de l'année 1939.

6º Stocks importés en consignation.

Dans le cas où la fixation d'un prix de vente par arrêté est obligatoire, un prix d'achat fictif est fourni par le consignataire et justifié par une facture pro-forma délivrée par le commettant étranger.

7º Modication d'un des éléments des prix de revient après la publication d'un arrêté de fixation des prix à l'importation.

La répercussion sur le prix de vente de cette modification exige la publication d'un arrêté fixant de nouveaux prix. Mais la procédure est simplifiée. La Direction des Prix est saisie de la demande au moyen d'un formulaire établi en un exemplaire et appuyé seulement par les pièces justificatives afférentes à la modification considérée du prix de revient.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général :

Le Chef des Services d'Information :

G. de PURY.

J. L'HUILLIER.

ANNEXE

Liste des produits importés et vendus en l'état dont la fixation du prix de vente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances

Numéros du tarif douanier français	Désignation des Produits (1)
Divers numéros	Produits agricoles et produits destinés à l'alimentation humaine.
16 à 21 inclus 23 à 43 inclus	Produits et dépouilles d'animaux à l'exclusion des pelleteries brutes.
44 à 58 inclus	Produits de pêche.
59 et 60	Eponges de toutes sortes.
62 à 67 inclus	Matières dures à tailler.
IIO A à III quater inclus II3 à I25 inclus	Ex-huiles et sucs végétaux.

⁽¹⁾ A cette liste il faut ajouter les produits agricoles.

Numéros du tarif douanier français	Désignation des Produits Bergers des Désignation des Produits Bergers de
128 à 140 inclus	Bois.
141 à 149 inclus	Filaments, tiges et fruits à ouvrer.
154 à 157 inclus	Produits tannants végétaux naturels.
158 A à 169 inclus	Produits et déchets divers.
190, 196 bis à 199 quater inclus	
200 à 207, 208, 218 à 221 A,) 222 à 225, 226 à 233 inclus	Ex-métaux à l'exclusion des aciers spéciaux et des aciers carbones repris sous les nos 207 et 208.
Divers nos de 02 bis à ex. 0381 bis (produits chimiques)	Arséniate de plomb, arséniate de chaux, ammoniaque, chlo hydrate d'ammoniaque sulfate d'ammoniaque, nitrate d'ammoniaque, sulfure de carbone, chlorure de chaux phosphates de soude, silicate de potasse, de soude, fluosilicate de plomb, fluosilicate de soude, de baryum, soufre, acide sulfurique, sulfite de soude, sulfure de sodium chlorure d'aluminium, aluns d'ammoniaque et de potasse, nitrate d'argent, carbonate de baryum, chlorure de baryum, sulfate de baryte, siliciure de calcium, sulfate de cuivre, magnésie, carbonate de magnésie, sulfate de magnésie, litharge, chlorure de potassium, sulfate de potasse, chlorure de sodium, soude caustique, carbonate de soude sulfate de soude, oxyde de zinc, oxyde de titane, pigments de titane, lithopone, benzène, toluène, naphtaline, brai de goudron de houille, acétone, acétate de cellulose acide citrique, aniline, urée, caféine, alcaloïdes de l'opium, quinine et ses sels, théobromine, celluloïd, résines synthétiques, extraits tannants, engrais phosphatés, engrais azotés, produits opothérapiques, éthylène glycol.
295	Bleu d'outre-mer.
296	Bleu de Prusse.
300	Noir de fumée.
301 bis	Extrait de cassel.
318	Amidon.
319 ter	Dextrine.
363 à 381 ter inclus	Fils.
382 A à 460 sexiès	Tissus sauf articles à la main en dentelles, guipures, tulle façonné et articles brodés à la main.
461 quater et B	Papier et pellicules photographiques.
476 A à 492 inclus	Peaux et pelleteries ouvrées, à l'exclusion de la maroquinerie, des ceintures et des sact

à main.

Machines à coudre.

Tracteurs agricoles et autres.

NOUVELLES CHIFFRES. FAITS ET

Appareils pour téléphonie et télégraphie sans fil.

Machines à calculer, à écrire, à autographier, caisses enregistreuses.

Machines pour l'agriculture et l'horticulture.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE

512 C

524 bis G

522 523

525 ter à 525 ter D inclus

La Commission de l'Enseignement du Cercle Commercial Suisse, sis 10 rue des Messageries, Paris (10e), annonce l'ouverture d'un cours spécial d'économie commerciale traitant

un grand nombre de sujets d'actualité.

Ce cours est réservé, en principe, aux Membres du Cercle Commercial Suisse mais, par exception, il sera également accessible aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France. A titre de participation aux frais d'organisation, un droit de 100 francs par personne est demandé. Pour souscrire, il suffit de s'adresser au Cercle Commercial Suisse en versant la somme précitée.

Le programme du cours a été établi comme suit :

Jeudi 4 novembre 1943, à 20 h. 30

« Le Consommateur dirigé», par M. Louis Baudin, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Lauréat de l'Institut.

Jeudi 18 novembre, à 20 h. 30

« Tâches nouvelles de l'organisation scientifique du tra-

vail », par M. J.-P. Lugrin, Docteur ès-Sciences, Conseil en Organisation, ancien Chef de Section à l'Institut International d'Organisation Scientifique du Travail, ancien Privat-docent à l'Université de Genève.

Jeudi 2 décembre, à 20 h. 30

« Les échanges franco-suisses au regard de la théorie du commerce international », par M. Jacques L'Huillier, de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Jeudi 9 décembre, à 20 h. 30

« L'organisation professionnelle et la Répartition depuis 1940», par M. Robert Delerive, Secrétaire général du Comité général d'Organisation de l'Industrie Textile et de la Section Textile de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels.

Jeudi 16 décembre, à 20 h. 30

« Le régime fiscal français des Sociétés Anonymes », par M. Maurice Girard, Inspecteur principal de l'Enregistrement et des Domaines à la Direction des Sociétés de la Seine, chargé de cours à l'Ecole de Notariat de Paris.